LA VIDEOPROTECTION

au Lycée du Dauphiné

DANS QUEL BUT?

Les caméras visent à prévenir la survenue de dégradations, qui ont été constatées à plusieurs reprises ainsi qu'à assurer la sécurité des biens et des personnes en application de l'article R421-10 du code de l'éducation. Elles complètent la surveillance effectuée par le personnel éducatif.

QUELLES PRECAUTIONS?

Les caméras filment les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation des bâtiments B et E. Les lieux de vie du lycée (cour de récréation, préau, salles de classes et de réunion, restaurant scolaire, foyers, vestiaires, toilettes et leurs zones d'accès) ne sont pas concernés par la vidéoprotection. La vie privée des élèves et des personnels est respectée.

QUI DÉCIDE DE L'INSTALLATION DE CAMÉRAS?

La mise en place des caméras a été décidé par le chef d'établissement, après délibération du conseil d'administration, le 18/11/2021 pour les 6 caméras extérieures et le 23/06/2026 pour les 9 caméras du bâtiment B et les 6 du bâtiment E. Celui-ci est compétent sur les questions relatives à la sécurité.

COMBIEN DE TEMPS LES IMAGES SONT-ELLES CONSERVEES?

Les images sont conservées durant un mois puis sont effacées.

QUI PEUT CONSULTER LES IMAGES?

Seules les personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions peuvent visionner les images enregistrées, à savoir :

- Le chef d'établissement
- Les forces de l'ordre

Les images sont destinées à l'usage exclusif du responsable du traitement. Elles ne sont pas réutilisées, ni diffusées à quiconque.

LES OBLIGATIONS ET MODALITES D'INFORMATIONS

Les obligations et modalités d'informations des personnes sont détaillées sur la page dédiée du site internet de la CNIL

Le délégué académique à la protection des données a été informé le 18/03/2022 de la mise en place du système de vidéoprotection.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Règlement européen sur la protection des données
- Articles L223-1 et suivants
- Articles L251-1 et suivants
- Code de l'éducation : article R241-20-7
- Code civil article 9
- Code pénal : Article 226-1
- Article 226-18
- Article 226-20
- Article 226-21
- Article R625-10